Politique de protection de l'enfant

Mars 2018

1. Objectif

La déclaration de vision de Concern est « un monde où personne ne vit dans la pauvreté, la peur ou l'oppression ; où tous ont accès à un niveau de vie décent et aux opportunités et choix essentiels à une vie longue, saine et créatrice ; un monde où tout le monde est traité avec dignité et respect ».

Pour réaliser cette vision et notre mission « aider les personnes vivant dans l'extrême pauvreté à atteindre des améliorations majeures dans leur vie qui dureront et se répandront sans le soutien continu de Concern », les actions visant à protéger le bien-être des hommes, des femmes, des garçons et des filles et d'empêcher toute atteinte, abus ou exploitation, quelle que soit la capacité, l'origine ethnique, la foi, le sexe, la sexualité ou la culture sont essentielles. Concern reconnaît que certains groupes, tels que les enfants (individus âgés de moins de 18 ans) et les femmes courent un risque accru de violence, de harcèlement et de violence physique ou sexuelle. Concern estime que les enfants méritent une protection particulière compte tenu de leur vulnérabilité potentielle à ces risques spécifiques. Les enfants ont des atouts, des capacités et de la résilience, mais leur âge, stade de développement, dépendance, statut et manque de puissance et leur place dans les communautés signifient qu'ils sont plus vulnérables à la violence, l'abus et l'exploitation. Certains groupes d'enfants, par exemple les enfants handicapés, peuvent être encore plus vulnérables.

La protection des enfants est un élément clé du Code de conduite de Concern et de ses politiques associées[1], et cette politique doit être lue et comprise en conjonction avec ces documents et s'inscrire dans le cadre de politique organisationnelle existante qui comprend ces documents, les politiques RH et les manuels ainsi que la Politique d'égalité. Elle vise à s'assurer que le personnel de Concern et les programmes intègrent des mécanismes solides pour prévenir et atténuer le risque de préjudice aux enfants et leur abus. Elle vise également à faire en sorte que tous les problèmes en ce qui concerne la protection des enfants sont signalés et gérés de manière appropriée. Lors de leur recrutement, chaque membre du personnel doit accepter de se conformer au cadre de politique organisationnelle et aux procédures sur la protection des participants au programme, y compris cette politique[2].

---

[1] La Politique de protection des participants au programme, la Politique de protection de l'enfant, la Politique contre la traite des personnes.

[2] En ce qui concerne la sélection du personnel, les personnes de référence des candidats qui seront amenés à travailler directement avec des enfants seront interrogées sur l'aptitude de ces candidats à respecter les normes de protection de l'enfant, et tous les contrôles appropriés seront effectués pour assurer l'aptitude et la conformité aux normes pertinentes.

2. *Définitions*

Tandis que toutes les définitions pertinentes liées à la protection des participants au programme figurent à l'**Annexe 1**, les principales définitions applicables en ce qui concerne la protection des enfants sont les suivantes :

Enfants : Concern définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, quels que soient les usages locaux, ou l'âge local de la majorité ou du consentement.

Maltraitance des enfants : « Toutes les formes de sévices physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement négligent ou commercial ou toute autre exploitation entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir »[3]. La définition met en évidence cinq sous-types de la maltraitance : violence physique, violence psychologique, négligence, abus sexuels et commercial ou autre forme d'exploitation d'un enfant.

Dans tous les aspects de notre travail, Concern vise à promouvoir les principes clés de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, plus précisément :

- assurer, sans aucune forme de discrimination, les droits des enfants
- tenir compte tenu des intérêts supérieurs des enfants dans toutes les actions s'y rapportant
- reconnaitre le droit à la vie, a la survie et au développement de chaque enfant
- refléter les opinions de l'enfant dans les questions qui les concernent

3. *Champ d'application*

Comme pour le Code de conduite de Concern et ses politiques associées, cette politique s'applique à **tout le personnel de Concern** et à ceux qui travaillent pour et au nom de Concern, notamment :

- le personnel des organisations partenaires de Concern et tous ceux qui travaillent pour leur compte, tels que les consultants, les contractants, les bénévoles, les stagiaires ou toute personne activement impliquée dans les programmes
- les personnes engagées par Concern tels que les consultants, les contractants, les bénévoles, les stagiaires ou toute personne activement impliquée dans les programmes de Concern
- les visiteurs des bureaux ou des programmes de Concern et les personnes à charge accompagnant le personnel international[4]

4. *Engagements de l'organisation*

[3] http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs150/en/.

[4] Toute allégation de non-respect de cette politique par une personne à charge accompagnant le membre du personnel international, fera l'objet d'une enquête et l'équipe de gestion du programme du pays, en consultation avec le Directeur Régional et le Directeur des Ressources Humaines pourra intervenir jusqu'à retirer le statut de personne accompagnante à cet individu et référer ce cas aux autorités nationales. Les personnes employées ou engagées par le personnel international pour travailler dans une maison de Concern (cuisinier, intendant, jardinier, etc.), pour un membre du personnel international ou pour une personne à charge accompagnante (traducteur, chauffeur, enseignant, etc.) sont également protégées par cette politique, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de Concern. Le personnel de Concern doit informer le personnel qu'il emploie de la teneur de ce Code de conduite et de ses politiques associées.

La prévention et la réponse au risque de préjudice, d'exploitation et d'abus des enfants, directement ou indirectement, exigent une variété de mesures[5] à mettre en œuvre par différentes fonctions dans l'ensemble de l'organisation, y compris la prudence en ce qui concerne l'utilisation des images et des informations d'identification qui pourraient conduire à augmenter le préjudice à l'égard de l'enfant[6]. En fin de compte, ces mesures combinées devraient conduire à :

- une meilleure **compréhension** des risques auxquels les enfants sont exposés et les mesures d'atténuation qui doivent être prises pour y faire face
- le **comportement** nécessaire du personnel, les connaissances et les compétences requises pour protéger les enfants
- les **mesures** prises dans tous les aspects du cycle du programme, conçu et mis en œuvre d'une manière qui assure que les intérêts supérieurs de l'enfant sont pris en compte
- les communautés **connaissent les politiques de protection pertinentes** et de **savent comment porter plainte** en cas de violation de ces politiques
- la mise en place d'un **système** sécurisé de signalement et de gestion dans le cas ou des questions liées a la protection de l'enfant sont soulevées

5. L'obligation de faire rapport

Cette politique expose spécifiquement la position de Concern sur la protection de l'enfant, mais elle doit être prise en compte conjointement au Code de Conduite de Concern et à ses politiques associées. **Il est de la responsabilité de tous les cadres supérieurs, que ce soit sur le terrain ou au siège, de s'assurer que le personnel de Concern et de ses partenaires, consultants, contractants, bénéficiaires et visiteurs des programmes connaissent et adhèrent aux dispositions de cette politique.**

Chaque équipe de programme pays doit s'assurer qu'ils satisfont à toutes les exigences juridiques nécessaires du pays dans lequel ils opèrent au regard de la protection de l'enfant. Toutes les préoccupations liées au bien-être d'un enfant, ou les informations sur un incident ou incident présumé d'abus d'enfant impliquant le personnel de Concern ou d'une organisation partenaire doivent être signalées selon les exigences et les procédures en vigueur dans ce pays. Conjointement au Code de conduite de Concern et à ses politiques associées, chaque équipe de programme de pays doit s'assurer que l'ensemble du personnel connait l'identité du point focal de protection ainsi que les procédures de signalement internes et les voies de référence externes appropriées.

Le signalement d'une inquiétude pourra entraîner une enquête confidentielle, approfondie et rapide. De telles enquêtes pourront réduire le niveau de préoccupation ou permettre de réaliser que de plus amples mesures doivent être prises. Les personnes qui signalent des infractions potentielles et/ou qui font partie de telles enquêtes, y compris le sujet de la plainte, doivent être protégées contre toute forme d'intimidation, de menaces ou de représailles résultant de l'incident présumé.

Toute déclaration intentionnellement fausse, malveillante ou abusive, toute déclaration ou accusation inexacte contre un autre membre du personnel ou une tierce partie sera traitée comme une faute grave et entrainera une action disciplinaire pouvant mener au licenciement.

---

[5] Ces mesures sont décrites dans l'annexe jointe sur les rôles et les responsabilités au sein de Concern Worldwide.

[6] En ce qui concerne l'utilisation d'images d'enfants, le consentement des parents ou du personnel soignant est requis, et la collecte d'informations d'identification concernant les enfants est particulièrement sensible (c.-à-d. qu'il est impératif qu'un enfant ne puisse pas être localisé à l'aide des informations associées à une image). Pour des conseils détaillés, consultez le Guide illustratif du Code de conduite de Dóchas sur les images et les messages, en particulier l'article 6 sur la protection de l'enfant.

6. Conséquences de l'inconduite

Si des actes ont été commis sur des participants aux programmes de Concern, qu'ils soient de nature criminelle, violant les droits de la personne ou enfreignant les principes contenus dans ce document ou dans le Code de conduite de Concern et ses politiques associées, **Concern prendra immédiatement les mesures appropriées aux circonstances et apportera le soutien nécessaire aux personnes impliquées.** Dans le cas où l'allégation concerne un acte criminel, le membre du personnel (l'objet de la plainte) devra être informé qu'outre la mesure disciplinaire, l'enquête pourra être signalée aux autorités juridiques compétentes afin qu'elles mènent une enquête plus approfondie. Les mesures disciplinaires pourront inclure les mesures suivantes pour les différents individus :

Personnel ou ceux travaillant au nom de Concern	Mesure disciplinaire pouvant mener au licenciement
Bénévoles	Mesure pouvant mener à la résiliation de l'emploi
Personnel des organisations partenaires ou ceux qui travaillent au nom de l'organisation	Mesure pouvant mener au retrait du financement ou du soutien et/ou la résiliation de l'accord de partenariat
Contractants/consultants	Résiliation de contrat
Visiteurs de Concern	Mesure pouvant mener à la suspension du soutien pour la visite

Toute mesure sera prise **conformément aux politiques et aux procédures de Concern et reposera sur la législation nationale**. Suivant la nature et les circonstances de l'affaire, Concern fera participer les autorités appropriées, y compris la Commission de surveillance des œuvres de bienfaisance, afin de garantir la protection des participants aux programmes et la transparence de nos processus de protection.